JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

ha

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : \$3.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine Etranger Etranger par avion Annexe de la « Propriété industrielle », seule Changement d'adresse	180,00 F 225,00 F 290,00 F 100,00 F 4,80 F	la ligne, hors taxe: Greffe Général - Parquet Général - Gérances libres, locations gérances - Commerces (cessions, etc) Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc) Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F 23,50 F 24,50 F 25,00 F
		Thodincations, dissolution)	23,00 P

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 9.015 du 28 septembre 1987 portant nomination de l'Ingénieur du Contrôle Technique (p. 1050).
- Ordonnance Souveraine nº 9.016 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1050).
- Ordonnance Souveraine nº 9.018 du 29 septembre 1987 portant mutation d'un fonctiannaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1050).
- Ordonnance Souveraine nº 9.019 du 1er octobre 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1051).
- Ordonnance Souveraine nº 9.034 du 19 octobre 1987 portant naturalisations monégasques (p. 1051).
- Ordonnances Souveraines nº 9.035 et nº 9.036 du 26 octobre 1987 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 1052).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrête Ministériel nº 87-568 du 21 octobre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1987 (p. 1052).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 87-69 du 21 octobre 1987 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1053).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de recrutement nº 87-181 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1053).
- Asis de recrutement nº 87-182 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1054).
- Avis de recrutement nº 87-183 de deux contrôleurs à la Station côtière « Monaco-Radio » (p. 1054).
- Avis de recrutement nº 87-184 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1054).
- Asis de recrutement nº 87-185 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1054).
- Avis de recrutement nº 87-186 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1055).
- Avis de recrutement nº 87-187 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 1055).
- Avis de recrutement nº 87-188 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1055).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de forfaits de la chimiothérapie et de l'hôpital de jour (p. 1056).

Avis de vacance d'emploi relatif ou recrutement d'un pharmacien. Chef du Service de la Pharmacie (p. 1056).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-87 (p. 1056).

INFORMATIONS (p. 1056)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1057 à 1062)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 9.015 du 28 septembre 1987 portant nomination de l'Ingénieur du Contrôle Technique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Raoul VIORA est nommé Ingénieur du Contrôle Technique et titularisé dans le grade correspondant (4ème classe), à compter du 1er juillet 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.016 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Hervé CURRENO est nommé dans l'emploi d'Assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant (3ème classe), avec effet du 1er juillet 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.018 du 29 septembre 1987 portant mutation d'un fonctionnaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 8.257 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Rédacteur principal à l'Administration des Domaines :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgard Enrici, Rédacteur principal à l'Administration des Domaines, est muté en qualité d'Assistant de direction à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (lère classe), avec effet du ler novembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.019 du 1er octobre 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Estelle Brunelli, née Battaglia, est nommée Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe), à compter du 15 juin 1987.

Notre Sécrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.034 du 19 octobre 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur MANZONE Jean-Michel, Max et la dame SILLORAY Catherine, Jacqueline, Marie, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le sieur MANZONE Jean-Michel, Max, né le 8 avril 1947 à Monaco, et la dame SILLORAY Catherine, Jacqueline, Marie, son épouse, née le 16 août 1952 à Le Cellier (Loire Atlantique), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.035 du 26 octobre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance nº 3.141 du ler janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre ordonnance nº 8.278 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Ghislaine AUTTIER, Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à la retraite anticipée, à compter du 1er novembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.036 du 26 octobre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance nº 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Christiane APLER, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er novembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciares et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le ving:-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 87-568 du 21 octobre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1987.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1367 sur la police générale modifiée par les ordonnances des ler mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et nº 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine nº 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine nº 6.105 du 10 août 1977;

Vu l'arrêté ministèriel nº 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels nº 81-631 du 31 décembre 1981 et nº 83-424 du 31 août 1983;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-Attractions 1987 route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré sur la route d'accès au Stade Nantique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai Antoine ler et l'appontement central.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 4 novembre au 2 décembre 1987 inclus.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 87-69 du 21 octobre 1987 portant auwrisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

- Partie inférieure (planche 11) -

Adultes:

du piquet nº 26 du 7 janvier 1980 au piquet nº 117 du 24 décembre 1981

Enfants

du piquet nº 48 du 31 octobre 1978 au piquet nº 13 du 5 décembre 1981

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à comptet de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 octobre 1987.

Monaco, le 21 octobre 1987.

Le Maire, J.-L. MEDECIN,

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 87-181 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 janvier 1988.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- -- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou l'îche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-182 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 21 janvier 1988.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

1. échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- possèder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état eivil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentes,
- --- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu serà celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-183 de deux contrôleurs à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux contrôleurs à la station côtière « Monaco-Radio » en février 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un certificat d'opération radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent :
 - justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de liaisons radio de dix ans au minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- -- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- -- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accerdée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-184 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique sait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Forction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- -- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégaque.

Avis de recrutement nº 87-185 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement serà d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorès extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- possèder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossie: comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- -- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité
- un certificat de nationalite (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-186 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation à compter du 15 janvier 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique -- B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu seta celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-187 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La curée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les eandidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de-Monaco »;
- posséder une expérience professionnelle et justifier de séneuses références en matière de classement de documents et de reproduction de pièces administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- ur extrait de l'acte de naissance où fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-188 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment d'utilisation de machines à traitement de textes.

En outre, il sera apprécié que soient possédées des notions d'utilisation d'un standard réseau radio-émetteur.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un déai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprehant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des titres et références présentés, un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile. Les épreuves seront les suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de sténographie (coefficient 1),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 2),
- un court entretien avec les membres du jury (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à Γemploi.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de forfaits de la chimiothérapie et de l'hôpital de jour.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 septembre 1987, les prix des forfaits de la chimiothérapie et de l'hôpital de jour sont fixés ainsi qu'il suit :

- --- Chimiothérapie (à partir du ler juillet 1987)
- 1.709,60 Frs.
- -- Hôpital de jour.....
- 1.983,00 Frs.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un pharmacien. Chef du service de la Pharmacie.

Il est donné avis qu'un poste de pharmacien, Chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est vacant à compter du 1er mars 1988.

Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du ler mars 1988, être titulaires du diplôme de Docteur en pharmacie et du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Pharmacie Hospitalière.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 novembre 1987.

La fonction s'exercera à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Prircipauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace, notamment quant à la rémunération.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats ex-aequo.

Le jury d'examen proposera à l'Autorité la nomination des candidats qu'il jugera aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le jury est ainsi composé:

MM. Michel Eon, Conseller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

Georges HAZEBROUCQ, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Jean-Loup TERRIER, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris;

Alain THUILLIER, Professeur à la Faculté de Pharmaeie d'Angers;

Jean-Claude Chaumeil, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Mme Georgette ICARDI, Chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-87.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre :
- deux extraits de l'aete de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédan: la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Formule 40 - Finale du Championnat du Monde

Monaco était la dernière étape de la compétition des Formules 40 pour la désignation du Champion du Monde ... c'est dire si la lutte fut serrée entre les 16 concurrents!!

Cette épreuve qui se déroula sur trois jours - de vendredi à dimanche - connut son moment de plus grande intensité, le dimanche pour la finale du challenge. Le temps était merveilleux, un public nombreux avait envahi les quais et les digues du port ... mais le vent se montra très capicieux.

Cependant, en début d'après-midi, un vent faible et instable se levait qui permit aux concurrents de montrer tout leur savoir faire dans un parcours qui fut remporté par *Philippe Poupon*. Le vent forcissant enfin, les organisateurs décidaient de faire courir les « inshores » qui n'avaient pu avoir lieu en raison du calme plat des deux derniers jours.

A partir de ce moment là commença, enfin, le vrai spectacle des Formule 40 que tout le monde attendait ... quel spectacle ... quelle lutte ... entre *Pierre Le Maoût. Jean Le Cam* et ... *Philippe Poupon*.

Sur les 16 concurrents, au classement de Monaco, le Munégu s'est distingué en occupant la 8ème place ce qui est fort honorable pour un équipage de jeunes placé sous la conduite de leur skipper Philippe Battaglia et qui affrontait pour la première année ce type de compétition.

Au terme de ce dernier challenge disputé à Monaco et qui a fait l'unanimité du nombreux public venu suivre les différentes manches, le titre de Champion du Monde des Formules 40 est revenu à Jean Le Cam sur son trimaran « Biscuits Cantreau ».

La distribution des prix a eu licu en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président du Yacht-Club de Monaco, dans les salons de l'Hôtel Loews.

La semaine en Principauté

Musée Océanographique du 4 au 8 novembre à partir de 10 h projection du film « Le sourire du morse »

La projection du film sera suspendue pendant la période comprise entre le 9 et le 27 novembre inclus.

Monte-Carlo Sporting Club le 6 novembre à 20 h 30 Soirée Rencontre Jeunes Monégasques organisée par l'Association des Jeunes Etudiants Monégasques.

Théâtre Princesse Grace les 6 et 7 novembre à 21 h et le 8 novembre à 15 h 30 représentations théatrales par le Drama Group de Monaco

Quai Albert ler du 7 au 29 novembre Foire-Attractions.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrés le 8 novembre à 18 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes Jean-Paul Barrelon, hautboïste, et Stephen Hough, pianiste.

Au programme:

- concerto pour hautbois, cordes et cominuo, en fa majeur BWV, de Bach
 - -- concerto pour piano en la mineur, opus 85, de Hummel
- « Ainsi parlait Zarathoustra », poème symphonique, opus 30 de R. Strauss

Les sports
Stade Louis II
le 1er novembre en matinée
Athlétisme - Arrivée de la Course Nice-Monaco
le 7 novembre - Salle Omnisports Gaston Médecin à 18 h
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1: Monaco-Reims

le 7 novembre à 20 h 30

Championnat de France de Football Première Division : *Monaco-Metz*

Monte-Carlo Golf Club

le 7 novembre - Les Prix du Comité - Demi-finales

et le 8 - Finales - Match-Play,

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Boisson-Boissière, Huissier, en date du 22 juillet 1987, enregistré, le nommé :

— D'ONOFRIO Nino, né le 26 septembre 1933 à FORCHIA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 novembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission d'un chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1° du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK », a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 22 octobre 1987.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA.

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Edmond WIRTH, ayant exercé le commerce Immeuble « Le Mantegna », 18, quai Sanbarbani à Monaco, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 22 octobre 1987.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 mars 1987, déposé aux minutes de M° Crovetto, le 15 octobre 1987, la société anonyme « MONACO COMPUTING CORPORATION » dont le siège est 2, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé le droit au bail des locaux sis 21, rue Princesse Caroline à Monaco, à M. Joseph TORDJMAN, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte recu par M^e Crovetto, les 3 mars et 14 octobre 1987, Mlle Yolande MAIANO, demeurant à juin et 20 octobre 1987,

Monaco 41, rue Grimaldi a donné en gérance libre à M. Clotilde JUARES VILCHIS demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de « Bar, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour » exploité à Monaco, 16, rue Princesse Caroline.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE Francs.

M. JUARES VILCHIS sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco le 22 octobre 1987, M. et Mme Romain KREMESCH, demeurant à Beausoleil, 39, avenue Maréchal Foch ont vendu à M. et Mme Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de « antiquités, porcelaine, verrerie, etc ... » exploité sous l'enseigne « MINI SHOP » à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble Winter Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit · Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée : LENG & Cie

Suivants actes recus par le notaire soussigné les 11 juin et 20 octobre 1987,

M. Ngim LENG, demeurant à Valbonne (Alpes-Maritimes), 5, rue de Gonelle,

et M. Kenneth, Ted MARAK, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de Restaurant de spécialités asiatiques et plus particulièrement japonaises, dans des locaux dépendant de la Galerie du Métropole à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont « LENG et Cie » et le nom commercial « OSAKA ».

M. LENG est désigné premier gérant de la société. Le capital est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en 300 parts de 1.000 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 20 octobre 1987.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour même. Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« Alain WITASSE

et Danièle WITASSE

ARMENGAU »

anciennement

« WITASSE - RAYNAL et Cie »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M° Crovetto le 4 juin 1987 réitéré les 21 septembre et 20 octobre 1987, M. Maurice RAYNAL, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 2, avenue Notre Dame de Bon Voyage a cédé à M. Alain WITASSE, demeurant à Monaco, L'Escorial, 31, avenue Hector Otto 250 parts d'intérêts de 250. Francs chacune de valeur nominale et à Mme Danièle ARMENGAU épouse de M. Alain WITASSE, demeurant à Monaco, L'Escorial, 31, avenue Hector Otto, les 250 parts d'intérêts de surplus, lui appartenant dans la Société en nom collectif dénommée « WITASSE - RAYNAL et Cie », au capital de deux

cent cinquante mille France, ayant siège social 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Par suite des cessions susvisées, il n'a été apporté au pacte social que les seules modifications qui en découlent, savoir :

- Article Trois -

- Raison et signature sociales -

La raison et la signature sociales sont : « Alain WITASSE et Danièle WITASSE - ARMENGAU ».

La dénomination commerciale est « Société Monégasque de Commerce International » en abrégé « S.M.C.I. ».

Cette dénomination pourra être précédée ou suivie de la mention « Société en Nom Collectif ».

- Article Cing -

- Capital Social -

Le capital social demeure toujours fixé à deux cent cinquante mille francs, il sera détenu dans la proportion de soixante quinze pour cent par M. Alain WITASSE et vingt-cinq pour cent par Mme WITASSE - ARMENGAU.

Il est divisé en mille droits sociaux de deux cent cinquante francs chacun appartenant à concurrence de :

- sept cent cinquante parts d'intérêts, soit cent quatre vingt sept mille cinq cents francs de capital social à M. Alain WITASSE,
- et deux cent cinquante parts d'intérêts soit soixante deux mille cinq cents Francs de capital à Mme WITASSE - ARMENGAU.

Une expédition de chacun des actes susvisés a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

demeurant à Monaco, L'Escorial, 31, avenue Hector Otto, les 250 parts d'intérêts de surplus, lui appartenant dans la Société en nom collectif dénommée « WITASSE - RAYNAL et Cie », au capital de deux Palais Princier de Monaco, a concédé en gérance libre

pour une période de deux années, à compter du ler novembre 1987, à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, connu sous le nom de « MONACO POTERIES », exploité I, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de Frs : 23,000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE »

(Scciété Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 8, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, le 20 janvier 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

- « La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :
- « L'exploitation de tous produits pharmaceutiques et l'exploitation de tous produits vétérinaires, la fabrication et le commerce d'articles cosmétologiques ou pharmaceutiques, l'achat, la vente et la location de matériel médical.
- « Et, d'une manière générale, toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ».

b) De modifier l'article 4 des statuts (siège social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le siège social est fixé à Monaco.»

- « Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».
- c) De porter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.
- d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).
- e) De modifier l'article 13 des statuts (administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 »

- « Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ».
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 janvier 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1987, publié au « Journal de Monaco » le 17 juillet 1987.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 20 janvier 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juillet 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 octobre 1987.
- IV. Par acte dressé également par Me Rey, notaire soussigné, le 19 octobre 1987, le Conseil d'administration a :
- Pris acte de la renonciation par Mme Antoinette HAGAERTS, M. Jacques BOURELY, M. Jean-François BOURELY et M. Pierre BOURELY, à leur droit de souscription,

résultant des déclarations sous signatures privées demeurées jointes et annexées audit acte.

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1987, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de la somme actuelle de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission de QUATRE MILLE CINQ CENT actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Déclaré que les QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1987, ont été entièrement souscrites par la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITER-RANEEN » en abrégé « C.P.M. » ;

et qu'il a été versé par la société souscriptrice somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.
- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du ler janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.
- V. Par délibération prise, le 19 octobre 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'administration pardevant Me Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraires et libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 octobre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 octobre 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 octobre 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1987.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « MOSER & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 1987.

M. Gerhard MOSER, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et M. Reinhard STREIT, demeurant 5. avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation, dans la Galerie Commerciale du Métrople, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de salon de thé, viennoiseries, vente de glaces sorbets et pâtisseries, crêperie, avec service de boissons alcoolisées notamment cidre.

La raison et la signature sociales sont « MOSER & Cie ». La dénomination commerciale est « CAFE MOZART ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 octobre 1987, et son siège est fixé Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartient :

- à M. MOSER à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- et à M. STREIT, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par M. MOSER avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 octobre 1987.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « RIMSBERG & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1987.

Mme Barbro Helén RIMSBERG, sans profession, demeurant 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, célibataire, en qualité de commanditée,

et M. Paul WEISMANN, représentant de commerce, demeurant La Bastide des Oliviers, chemin des Laurents, à Spéracèdes (A.M.), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce de prêt-à-porter, sportswear, homme et femme, ainsi que tous les accessoires de mode s'y rapportant, notamment : chaussures, maroquinerie.

La raison sociale est « RIMSBERG & Cie » ; la dénomination commerciale est « NEWPORT ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 octobre 1987 et son siège social est fixé Galerie du Métropole, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 frs, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 150 parts numérotées de 1 à 150 à Mme RIMSBERG;
- 150 parts numérotées de 151 à 300 à M. WEISMANN.

La société sera gérée et adminitrée par Mme RIMSBERG avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1987.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Signé: J.-C. REY.

SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500,000 francs Siège social : 14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 13 novembre 1987, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs Siège social: 14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts de fondateur de la Société S.E.P.M.U. sont convoqués en assemblée générale au siège social 14, avenue Prince Pierre à Monaco le 13 novembre 1987, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acceptation de la dissolution anticipée de la Société S.E.P.M.U.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

.

IMPRIMERIE DE MONACO